

ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$ auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 10 avril 2015 la résolution numéro 2015-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 530-2013 du 29 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2015-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 10 avril 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 530-2013 du 29 mai 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63220

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2015, 29 avril 2015**

CONCERNANT l'approbation et la ratification de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1202-2005 du 7 décembre 2005, le Gouvernement du Québec a signé, le 13 décembre 2005, l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent avec l'Ontario et les huit États américains des Grands Lacs (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, l'adoption de mesures législatives et réglementaires et qu'elle constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1 du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 30 novembre 2006;

ATTENDU QUE les modifications requises ont été apportées et que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que les règlements suivants pourvoient à la mise en œuvre de cette entente : le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1), le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

ATTENDU QUE les dernières modifications requises à la Loi sur la qualité de l'environnement et le nouveau Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection sont entrés en vigueur le 14 août 2014 par l'effet, respectivement, des décrets numéros 695-2014 et 696-2014 du 16 juillet 2014 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit approuvée et ratifiée l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, signée le 13 décembre 2005, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63221

Gouvernement du Québec

## **Décret 375-2015, 29 avril 2015**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;